

GEMAPI et le Chéran



Un contexte réglementaire qui évolue, une opportunité pour le territoire



Face aux nouvelles obligations associées à la compétence GEMAPI (respect du bon état écologique imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et responsabilités vis-à-vis de la prévention contre les inondations), à la nécessité d'anticiper et de s'adapter aux effets du changement climatique et à l'impératif de préservation de notre ressource en eau, l'engagement, la concertation et les actions à l'échelle du bassin versant du Chéran s'avèrent plus que jamais incontournables.

Ce périmètre de bassin versant, d'évidente et nécessaire solidarité, vient en effet d'être renforcé par le législateur (loi MAPTAM, loi NOTRe) avec la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations) et la possibilité de labellisation en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des syndicats de rivière déjà opérationnels. Les possibilités et les niveaux de co-financement des projets seront d'ailleurs liés à cette cohérence géographique, à la mutualisation et à la pérennité des opérations, dans le sens d'un développement plus durable. Avec 21 ans d'existence, un contrat de rivière géré sur 10 ans, **le SMIAC, qui opère sur tout le bassin versant du Chéran, s'avère être un précurseur dans cette approche rationnelle qui vise une meilleure efficacité.**

L'approche est pragmatique : **travailler à une échelle cohérente, disposer de l'expertise et des ressources compatibles et nécessaires aux actions à mettre en place pour préserver, restaurer le bassin hydrographique du Chéran.**

Le Chéran et le Nant d'Aillon seront prochainement les 2 premières rivières de l'arc alpin à être labellisées « Site rivières sauvages », bien plus qu'une reconnaissance, une incitation à continuer à préserver ce joyau de notre patrimoine naturel.

Serge PETIT
Président du SMIAC

Source A3 : 46077

Pont de Fière Bellevaux

Pont de Carlet

Pont d'École

Le Chatelard

Base de loisirs

Lescheraines

Souil de Barges

Pont de l'Abîme

Passerelle de Cusy

Moulin Janin

Alby-sur-Chéran SMIAC

Plan d'eau de Rumilly

Rumilly

Conférence Fier A3 : 46077

Ce que dit la loi...

Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 - Loi NOTRE du 7 août 2015

Une nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

(Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations)

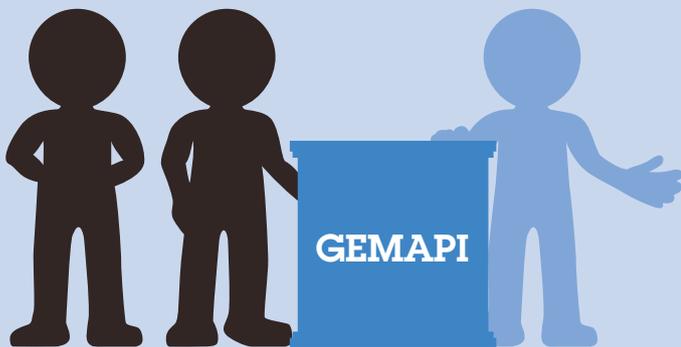
Cette nouvelle compétence est confiée à partir du 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à Fiscalité Propre en lieu et place des communes (loi NOTRE) avec possibilité de la déléguer ou de la transférer à un syndicat mixte de droit commun comme le SMIAC.

Avant GEMAPI

un propriétaire riverain (PROPRIÉTÉ) + un élu (POLICE)

Avec GEMAPI

+ un gestionnaire (GESTION)



CETTE NOUVELLE COMPÉTENCE NE REMET PAS EN CAUSE :

L'Obligation d'entretien régulier des cours d'eau incombant aux propriétaires des cours d'eau domaniaux et non domaniaux (L. 215-4 et L. 215-5 code de l'environnement)

L'Obligation de protection par les propriétaires riverains : articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807

L'Obligation du Maire en matière de sécurité et de prévention face aux inondations (L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales).

La compétence GEMAPI

Missions

La définition des missions associées à cette compétence, par un renvoi du CGCT vers l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (alinéas 1°, 2°, 5° et 8°), est une définition non littérale et peu précise.

Obligations

Une liste d'actions à engager / réaliser d'ici 2021 avec objectif du bon état écologique.

Un recensement des digues et des études de danger à réaliser. Des dossiers réglementaires à déposer.

Une stratégie de prévention contre les inondations à définir...

Responsabilités

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent désormais être tenus pour partie responsables des manquements de la France aux obligations européennes, dès lors que le manquement constaté «relève en tout ou partie de leur compétence». Ils pourraient donc être appelés à assumer une part des conséquences financières.



Les textes de référence

GEMA

(Gestion des Milieux Aquatiques)

PI

(Prévention des inondations)

obligations

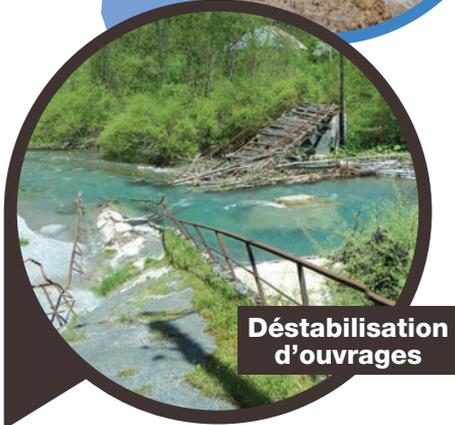
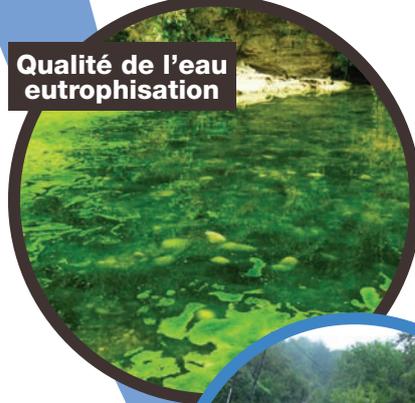
- Directive Cadre sur l'Eau (DCE) traduite par le SDAGE et son PDM sur les masses d'eau du bassin versant (objectif du bon état écologique) avec une liste d'actions à engager /réaliser d'ici 2021.

- Directive européenne Inondation (DI)
- Décret Digue du 12 mai 2015 (gestion des digues et aménagements hydrauliques).

Le bassin versant du Chéran, une échelle de gestion pertinente...

Le Chéran et ses affluents sont des rivières plutôt préservées, remarquables sur le plan patrimonial et paysager. On constate néanmoins ponctuellement des phénomènes de déstabilisation du lit, des problématiques de pollution et de dégradation des milieux aquatiques.

Le caractère torrentiel de nos cours d'eau peut entraîner des variations de débit importantes, et engendrer des inondations qui peuvent être aggravées par la formation d'embâcles dus à un mauvais entretien des cours d'eau. Afin de protéger les zones à enjeux, des digues de protection ont été construites ponctuellement sur certaines communes en amont et en aval du bassin.



...en accord avec les recommandations des documents cadres du bassin Rhône-Méditerranée, à savoir le SDAGE et le PGRI : Le SDAGE indique qu'il convient « de s'assurer que les maîtres d'ouvrage identifiés pour porter les travaux de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations soient structurés à l'échelle du bassin versant, échelle pertinente pour la cohérence d'action, et se dotent de compétences humaines, techniques et administratives adaptées aux enjeux à traiter. »



Le SMIAC un socle solide pour porter la GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Chéran

ANALYSE PROSPECTIVE

Le SMIAC a choisi d'anticiper cette évolution juridique en faisant réaliser entre 2015 et 2016 une étude technico-juridico-financière approfondie (SEPIA Conseils - Maître Philippe Marc, avocat - CALIA conseil) afin :

- d'apprécier les enjeux spécifiques au territoire (transmission fin 2015 d'un questionnaire aux communes et EPCI) à la lumière des futures obligations de la structure compétente GEMAPI (digues, inondations, milieux,...),
- d'évaluer les moyens humains et financiers nécessaires (simulations budgétaires),
- de proposer une nouvelle organisation de la gouvernance autour du SMIAC,
- de co-construire une stratégie adaptée : **le Programme d'Actions d'Intérêt Commun au Bassin.**

LES AXES RETENUS POUR LE PROGRAMME D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AU BASSIN

GEMAPI

PI

GEMA

- Prévention des inondations – Gestion des digues et aménagements hydrauliques : études réglementaires des digues (ZAC de la compôte, ZAC de Lescheraines, base de loisirs de Châtelard/Lescheraines, ZI Rumilly,...),
- Premiers travaux de confortement,
- Prévention des inondations – Gestion du risque inondation : études et contribution aux travaux pour les aménagements d'intérêt commun au bassin,
- Prévention des inondations – Entretien des cours d'eau : gestion des embâcles, du transport solide, des berges,
- Gestion des cours d'eau et zones humides – Hydromorphologie : études et travaux de restauration, gestion des espèces invasives, rétablissement de la continuité écologique.

HORS GEMAPI

- Protection et préservation de la ressource en eau : portage d'une étude globale pour améliorer la gestion quantitative à l'échelle du bassin versant, réseaux de surveillance de la ressource et de la qualité,
- Accompagnement des politiques eaux et aménagement : portage d'études pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant, aménagement du territoire,
- Animation d'opérations collectives lutte contre les pollutions accidentelles,
- Démarches de sensibilisation des scolaires et des usagers,
- Communication portage du label «Site rivières sauvages».

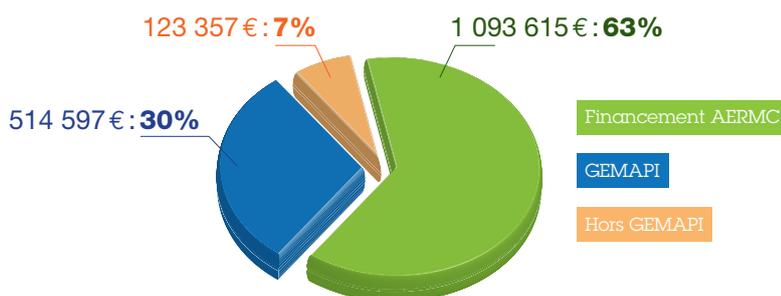


Des missions étendues Un budget partagé et maîtrisé

Un budget prévisionnel (investissement et fonctionnement) sur 4 ans permettant le financement d'un Programme d'Actions d'Intérêt Commun au Bassin

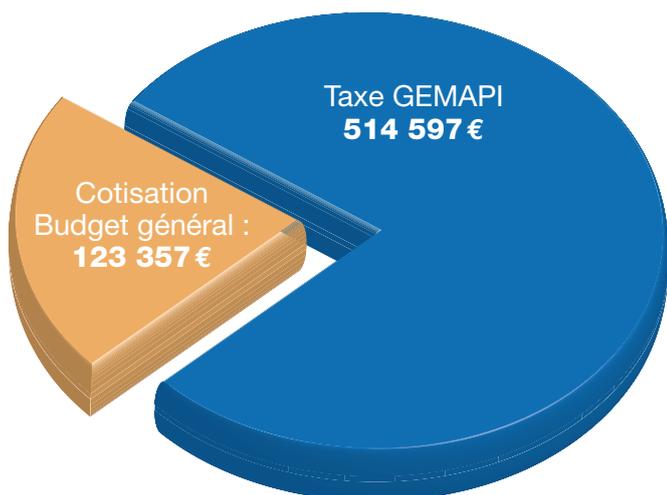
Des simulations financières ont été réalisées afin d'évaluer l'incidence de l'extension des missions du SMIAC.

Budget annuel moyen 2018/2021 : 1,73 M€
dont 63 % de financement de l'agence de l'eau RMC



Reste à charge 637 954€/an
dont 80% finançable par la taxe GEMAPI.

Répartition Cotisation/taxe



La taxe GEMAPI se décompose comme suit :

- 35 % Taxe d'habitation
- 13 % Taxe foncier bâti
- 2 % Taxe foncier non bâti
- 50 % Cotisation foncière des entreprises

Avec la DREAL, nous soutiendrons par bassin versant les structures qui se donneront les moyens humains et financiers.

Moi, je cotise depuis 1997 !



Moi je vais cotiser à partir de 2018 !





- Aillon-le-jeune
- Aillon-le-vieux
- Arith
- Bellecombe
- Le Châtelard
- La Compôte

Poursuivre la concertation pour construire une organisation opérationnelle autour du SMIAC.

- Doucy
- École
- Jarsy
- Lescheraines
- La motte-en-Bauges
- Le noyer
- Saint-Francois-de-Sâles

- Sainte-Reine
- Alby-sur-Chéran
- Allèves

Chainaz-les-Frasses

Chapeiry

Cusy

Gruffy

Héry-sur-Alby

Mûres

Saint-Félix

Saint-Sylvestre

Viuz-la-chiesaz

Albens (Entrelacs)

Bloye

Boussy

Cessens (Entrelacs)

Marcellaz-Albanais

Marigny-Saint-Marcel

Massingy

Moye

Rumilly

Sales

Seynod (Annecy Commune Nouvelle)

Quintal

Montagny-les-Lanches

Leschaux

L'exercice des missions de la compétence GEMAPI et des missions associées (dites hors GEMAPI) par le SMIAC permettra de poursuivre et renforcer **une politique de gestion du grand cycle de l'eau rationnelle et mutualisée autour d'un principe affirmé de solidarité amont-aval.**

Les réflexions et la concertation portées par le SMIAC dès 2015 autour de cette évolution nécessaire ont permis d'élaborer **un schéma d'organisation qui apparait le plus pertinent et le plus efficace pour répondre aux enjeux de demain sur le bassin versant du Chéran.**

